

**Décision n° 2013-0127**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 29 janvier 2013**  
**attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences**  
**à l'association des chasseurs utilisateurs de fréquences assignées (ACUFA)**  
**pour un réseau radioélectrique indépendant**  
**établi sur le territoire métropolitain**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (CPCE), notamment les articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-05 à R. 20-44-26 et D. 406-05 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2012 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande en date du 19 décembre 2012 de l'association des chasseurs utilisateurs de fréquences assignées (ACUFA), reçue le 21 décembre 2012 ;

Après en avoir délibéré le 29 janvier 2013 ;

**Décide :**

**Article 1** – L'association des chasseurs utilisateurs de fréquences assignées (ACUFA) est autorisée, dans la bande VHF, à utiliser un canal simplex de 12,5 kHz de large, sur l'ensemble du territoire métropolitain. La fréquence est attribuée à titre non exclusif, sans garantie de protection vis-à-vis des autres utilisateurs, selon les conditions d'utilisation précisées dans la présente décision et son annexe.

**Article 2** – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision, jusqu'au 31 décembre 2017.

**Article 3** – La présente décision ne dispense pas de la délivrance des autres autorisations nécessaires à la mise en place du réseau concerné, notamment de l'avis ou de l'accord de l'Agence nationale des fréquences en application de l'article R. 20-44-11 du CPCE.

**Article 4** – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances annuelles, domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, dont les montants sont calculés selon les modalités fixées pour une assignation du service mobile des réseaux indépendants dans les bandes de fréquences inférieures à 470 MHz, conformément aux articles 8 et 12 du décret n° 2007-1532 modifié et son arrêté d'application du 24 octobre 2007 modifié, susvisés.

**Article 5** – La présente autorisation d'utilisation de fréquences ne fait pas l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction. Le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes son souhait de voir renouveler la présente autorisation d'utilisation de fréquences dans les conditions qui lui seront notifiées au moins six mois avant sa date d'échéance.

**Article 6** – Le directeur du spectre et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association des chasseurs utilisateurs de fréquences fssignées (ACUFA).

Fait à Paris, le 29 janvier 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI